

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION SUBSÉQUENTE CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'UN RECOURS COLLECTIF RELATIF AU PEROXYDE D'HYDROGÈNE

Vous devez compléter toutes les pages de ce formulaire de réclamation subséquente. Veuillez joindre des pages supplémentaires si l'espace est insuffisant. Veuillez, s'il vous plaît, écrire ou imprimer lisiblement et à l'encre noire.

Section 1. Instructions relatives au formulaire de réclamation subséquente

1. Ce formulaire de réclamation subséquente ne devrait être complété que par les Membres des Groupes visés par les règlements canadiens qui ont déposé une réclamation dans le cadre du Litige américain et dont tout ou partie de leur réclamation américaine a été rejetée en raison du fait que le Peroxyde d'hydrogène concerné n'avait pas été acheté aux États-Unis ou auprès d'un établissement situé aux États-Unis (Les «achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles»). Aucun autre achat de Peroxyde d'hydrogène ne doit être considéré pour compléter le présent formulaire de réclamation subséquente. Les autres achats de Peroxyde d'hydrogène devraient avoir été considérés pour votre formulaire de réclamation canadien original, lequel devait être posté à l'Administrateur des réclamations au plus tard le 8 septembre 2009.

2. Ce formulaire de réclamation subséquente concerne des règlements intervenus avec: Solvay Chemicals Inc et Solvay SA; Evonik Degussa Corporation, anciennement Degussa Corporation, Evonik Degussa anciennement Degussa AG et Evonik Degussa Canada Inc anciennement Degussa Canada Inc; Eka Chemicals, Inc, Eka Chimie Canada Inc, avec AkzoNobel Chemicals International BV, et Kemira OYJ et Kemira Chemicals Canada Inc. Cependant, les Membres des Groupes visés par les règlements peuvent réclamer pour leurs achats de Peroxyde d'hydrogène auprès de toutes les Défenderesses.

De plus amples informations concernant les règlements ou la répartition des règlements sont disponibles à l'adresse suivante www.hydrogenperoxideclassaction.ca.

3. Le Groupe visé par les règlements canadiens inclut toutes les personnes qui ont acheté du Peroxyde d'hydrogène ou des Produits du Peroxyde d'hydrogène, au Canada, entre le 14 septembre 1994 et le 5 janvier 2005 (la «Période du recours»), à l'exception des Défenderesses et de certaines entités ou personnes liées aux Défenderesses.

4. Le « Peroxyde d'hydrogène » désigne le liquide clair inorganique utilisé principalement comme agent de blanchiment ou d'oxydation. Le Peroxyde d'hydrogène est vendu en solutions aqueuses, généralement concentré à 35 %, 50 % ou 70 %, au poids, et en différentes teneurs et formules spécifiquement conçues pour améliorer la performance, selon l'application particulière du produit.

5. Les Membres des Groupes visés par les règlements peuvent réclamer pour tout achat de Peroxyde d'hydrogène fait auprès d'une Défenderesse. Les Défenderesses dans le présent litige sont:

- Solvay Chemicals Inc. et Solvay S.A. (collectivement «Solvay»)
- Evonik Degussa Corporation anciennement Degussa Corporation, Evonik Degussa anciennement Degussa A.G et Evonik Degussa Canada Inc. anciennement Degussa Canada Inc. (collectivement, «Degussa»)
- Eka Chemicals, Inc., Eka Chemicals Canada Inc. et AkzoNobel Chemicals International B.V. (collectivement, «Akzo»)

- Atofina Chemicals Inc., Arkema Inc., Arkema Canada Inc. et Arkema S.A. (collectivement, «Arkema»)
- FMC Corporation et FMC of Canada, Ltd. (collectivement, «FMC»)
- Kemira OYJ et Kemira Chemicals Canada Inc. (collectivement «Kemira»)

6. Les Membres des Groupes visés par les règlements ne seront pas compensés pour les achats de Peroxyde d'hydrogène qui a été produit par une entité qui n'est pas une Défenderesse.

7. Les règlements conclus dans le cadre du Litige américain trouvent application à l'égard des personnes qui ont acheté du Peroxyde d'hydrogène aux États-Unis ou, directement d'une Défenderesse, par le biais d'un établissement situé aux États-Unis, au cours de la période comprise entre le 14 septembre 1994 et le 5 janvier 2005. Par conséquent, les Membres des Groupes visés par les règlements pourraient être admissibles à une indemnisation à la fois dans le cadre du Litige américain et dans le cadre du litige canadien. De plus amples informations concernant le Litige américain peuvent être obtenues en ligne au www.HydrogenPeroxideAntitrustLitigation.com. Les Défenderesses nommées dans le Litige américain sont:

- Akzo Nobel Chemicals International B.V.
- Akzo Nobel Inc.
- Arkema Inc. (anciennement connue sous les noms Atofina Chemicals, Inc. et Elf Atochem North America Inc.)
- Arkema France (anciennement connue sous les noms Atofina S.A. et Elf Atochem S.A.)
- Evonik Degussa GmbH (anciennement connue sous le nom Degussa A.G.)
- Evonik Degussa Corporation (anciennement connue sous le nom Degussa Corporation)
- Eka Chemicals, Inc.
- FMC Corporation
- Kemira Chemicals, Canada, Inc.
- Kemira OYJ, Solvay America, Inc.
- Solvay Chemicals, Inc.
- Solvay S.A

8. Si vous avez déposé une réclamation dans le cadre du Litige américain, vous recevrez un avis de l'Administrateur des réclamations américaines acceptant ou rejetant votre réclamation américaine (l'«Avis de décision américaine»). Si tout ou partie de votre réclamation américaine est rejetée, l'Administrateur des réclamations américaines inclura dans l'Avis de décision américaine une justification expliquant pourquoi tout ou partie de votre réclamation américaine a été rejetée. Si vous avez déposé une réclamation dans le cadre du Litige américain et que tout ou partie de votre réclamation a été rejetée au motif que le Peroxyde d'hydrogène concerné n'avait pas été acheté aux États-Unis ou auprès d'un établissement situé aux États-Unis (Les «achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles»), et que votre réclamation pourrait s'inscrire dans le cadre du règlement canadien, vous pouvez réclamer pour ces achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles par le dépôt d'un formulaire de réclamation subséquente. Vous ne pouvez pas réclamer pour aucun autre achat de Peroxyde d'hydrogène par le biais de ce formulaire de réclamation subséquente. Si vous avez des doutes sur les raisons pour lesquelles tout ou partie de votre réclamation américaine a été rejetée, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur des réclamations américaines, au numéro de téléphone, sans frais, au 1-800-252-5745.

9. Afin d'être admissible à une indemnisation concernant vos achats de Peroxyde d'hydrogène

admissibles, vous devez poster votre formulaire de réclamation subséquente à l'Administrateur des réclamations, et ce, dans les 30 jours suivant la réception de l'Avis de décision américaine. Vous serez réputé avoir reçu l'Avis de décision américaine dans les 14 jours suivant la date inscrite sur votre Avis de décision américaine. Vous devez respecter cette échéance même si vous en appelez de la décision de l'Administrateur des réclamations américaines rejetant tout ou partie de votre réclamation américaine. L'adresse de l'Administrateur des réclamations est la suivante : Administrateur des réclamations concernant le Peroxyde d'hydrogène, P.O. Box 39030, London, Ontario, N5Y 5L1.

10. Vous devez inclure avec votre Formulaire de réclamation subséquente, une copie de votre réclamation américaine et de votre Avis de décision américaine.

11. L'Administrateur des réclamations peut être rejoint par téléphone au 1-888-665-1125 ou par courrier électronique à claims@hydrogenperoxideclassaction.ca.

Si le Membre des Groupes est une compagnie, veuillez s'il vous plaît préciser pour la personne qui signe ce Formulaire (ne cocher qu'une seule réponse):

- Je suis un employé autorisé, dirigeant ou administrateur du Membre des Groupes ci-dessus identifié. Je signe le présent formulaire de réclamation subséquente afin d'enregistrer le Membre des Groupes pour le bénéfice du règlement.

- Je suis le fiduciaire, séquestre ou autre représentant du Membre des Groupes ci-dessus identifié. Je signe le présent formulaire de réclamation subséquente afin d'enregistrer le Membre des Groupes pour le bénéfice du règlement. Veuillez, s'il vous plaît, joindre une copie du jugement du tribunal ou tout autre document officiel vous désignant pour agir à titre de fiduciaire, séquestre ou autre représentant et indiquer votre nom, titre, adresse postale et numéro de téléphone dans l'espace ci-dessous.

Si vous avez déposé un formulaire de réclamation canadien original, veuillez s'il vous plaît indiquer le montant total des achats de Peroxyde d'hydrogène indiqué dans votre formulaire de réclamation canadien original: _____ \$ CAN.

Veuillez, s'il vous plaît, indiquer si vous êtes un Acheteur Direct ou un Distributeur. Veuillez noter que vous pouvez vous inscrire dans plus d'une catégorie.

- Un «Acheteur direct» signifie une personne ou une entité au Canada, autre qu'un Distributeur, qui a acheté du Peroxyde d'hydrogène directement d'une Défenderesse.

- Un «Distributeur» signifie une personne ou une entité au Canada qui a acheté du Peroxyde d'hydrogène d'une Défenderesse et revendu le Peroxyde d'hydrogène, sans autre transformation ou sans l'inclure dans aucun autre produit.

Section 3. Achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles

A. Information d'achat

Veillez, s'il vous plaît, compléter le tableau suivant résumant vos achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles. Vous pouvez seulement inclure les achats de Peroxyde d'hydrogène qui ont été inclus dans votre réclamation américaine et rejetés par l'Administrateur des réclamations américaines en raison du fait que le Peroxyde d'hydrogène concerné n'a pas été acheté aux États-Unis ou auprès d'un établissement situé aux États-Unis. Vous ne pouvez inclure aucun autre achat de Peroxyde d'hydrogène.

Pour chaque Défenderesse, vous devez fournir deux types d'information: (1) le total de vos achats annuels de Peroxyde d'hydrogène admissibles faites auprès d'une Défenderesse au cours de la Période du recours, et (2) la valeur des achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles faits auprès de la Défenderesse et qui ont été revendu sans transformation ou sans inclusion dans un autre produit. Si vous avez revendu la totalité ou une portion du Peroxyde d'hydrogène admissibles acheté et provenant d'une Défenderesse, sans autre transformation ou sans l'inclure dans aucun autre produit, vous pouvez indiquer simplement «oui» ou «non». Si vous avez revendu une partie de vos achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles faits auprès d'une Défenderesse, sans autre transformation ou sans l'inclure dans un autre produit, veuillez s'il vous plaît indiquer la valeur de tels achats de Peroxyde d'hydrogène.

Veillez, s'il vous plaît, indiquer les montants en devises canadiennes. Les rabais, remises, taxes, etc. doivent être déduits du montant en dollar.

Année	Information sur les achats	Akzo	Arkema	Degussa	FMC	Kemira	Solvay
14 sept. 1994 - 31 dec. 1994	Achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles.						
	Peroxyde d'hydrogène revendu sans autre transformation.						
1995	Achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles.						
	Peroxyde d'hydrogène revendu sans autre transformation.						
1996	Achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles.						
	Peroxyde d'hydrogène revendu sans autre transformation.						
1997	Achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles.						
	Peroxyde d'hydrogène revendu sans autre transformation.						
1998	Achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles.						
	Peroxyde d'hydrogène revendu sans autre transformation.						

Année	Information sur les achats	Akzo	Arkema	Degussa	FMC	Kemira	Solvay
1999	Achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles.						
	Peroxyde d'hydrogène revendu sans autre transformation.						
2000	Achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles.						
	Peroxyde d'hydrogène revendu sans autre transformation.						
2001	Achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles.						
	Peroxyde d'hydrogène revendu sans autre transformation.						
2002	Achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles.						
	Peroxyde d'hydrogène revendu sans autre transformation.						
2003	Achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles.						
	Peroxyde d'hydrogène revendu sans autre transformation.						

Année	Information sur les achats	Akzo	Arkema	Degussa	FMC	Kemira	Solvay
2004	Achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles.						
	Peroxyde d'hydrogène revendu sans autre transformation.						
1 jan. 2005 – 5 jan. 2005	Achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles.						
	Peroxyde d'hydrogène revendu sans autre transformation.						
Total des achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles.							
Total du Peroxyde d'hydrogène revendu sans autre transformation.							

«Akzo» signifie Eka Chemicals, Inc., Eka Chemicals Canada Inc. et AkzoNobel Chemicals International B.V.

«Arkema» signifie Atofina Chemicals Inc., Arkema Inc., Arkema Canada Inc., et Arkema S.A.

«Degussa» signifie Evonik Degussa Corporation anciennement Degussa Corporation, Evonik Degussa anciennement Degussa A.G. et Evonik Degussa Canada Inc. anciennement Degussa Canada Inc.

«FMC» signifie FMC Corporation et FMC of Canada, Ltd.

«Kemira» signifie Kemira OYJ et Kemira Chemicals Canada Inc.

«Solvay» signifie Solvay Chemicals Inc. et Solvay S.A.

Section 5. Indemnisation reçue par règlements privés (Complété uniquement si vous n'avez pas déposé de formulaire de réclamation canadien original)

A. Confirmation d'un règlement privé

Avez-vous conclu un règlement privé avec une Défenderesse? Oui Non

Si oui, vous devez fournir les informations suivantes:

(i) Préciser avec quelle(s) Défenderesse(s) vous avez conclu un règlement

(ii) Préciser le montant des achats de Peroxyde d'hydrogène impliqué dans le cadre de ce(s) règlement(s) privé(s) _____

Sous réserve de toute obligation de confidentialité conclue au terme de ce(s) règlement(s) privé(s), veuillez s'il vous plaît fournir toute information ou documents relatifs au(x) règlement(s) privé(s) que l'Administrateur des réclamations pourrait considérer nécessaire pour les fins du traitement et de l'évaluation de votre réclamation, telle qu'une copie de votre quittance des réclamations.

Les documents requis en vertu de cette sous section doivent, dans la mesure du possible, être fournis avec votre formulaire de réclamation subséquente.

B. Autorisations

En signant ce formulaire de réclamation subséquente, j'autorise l'Administrateur des réclamations à communiquer les Défenderesses pour vérifier l'existence d'un règlement privé et, le cas échéant, le montant des achats de Peroxyde d'hydrogène que j'ai réglé dans le cadre du règlement privé et toute autre information qui pourrait être nécessaire à des fins de traitement et d'évaluation de ma réclamation, telle qu'une copie de ma quittance de réclamations.

J'autorise également les Défenderesses à divulguer à l'Administrateur des réclamations si j'ai conclu ou non un règlement privé et, le cas échéant, le montant des achats de Peroxyde d'hydrogène que j'ai réglé dans le cadre du règlement privé, le montant de l'indemnisation que j'ai reçu de l'entente de règlement et toute autre information qui pourrait être nécessaire pour le traitement et l'évaluation de mes réclamation, telle qu'une copie de ma quittance de réclamations.

C. Règlement privé subséquent

Je suis en accord avec le fait que si, à la suite de dépôt de ce formulaire de réclamation subséquente, je conclus un règlement privé avec une ou des Défenderesse(s), je vais immédiatement en informer l'Administrateur des réclamations et lui fournir l'information et les documents requis en vertu de la sous-section A de cette section 5.

En signant ce formulaire de réclamation subséquente, je certifie être informé et comprendre que l'omission de fournir les informations requises en vertu de la section 5 pourrait me priver d'une indemnisation en vertu des règlements.

Section 6. Déclaration

Je déclare, sous peine de parjure, que les informations contenues dans le présent formulaire de réclamation subséquente sont véridiques, exactes et complètes, au meilleur de ma connaissance, de mon information et de ma conviction.

Date de signature

Signature (Réclamant ou Représentant)

Afin d'être admissible à une indemnisation pour vos achats de Peroxyde d'hydrogène admissibles en vertu des règlements, votre formulaire de réclamation subséquente complété ainsi que la documentation nécessaire doivent être postés à l'Administrateur des réclamations dans les 30 jours de la réception de l'avis de décision américaine. Vous serez réputé avoir reçu la décision américaine dans les 14 jours suivant la date inscrite sur votre avis de décision américaine. Vous devez vous conformer à cette date même si vous en appelez de la décision de l'Administrateur des réclamations américaines rejetant tout ou partie de votre réclamation américaine.

Veillez, s'il vous plaît, envoyer ce formulaire de réclamation subséquente par la poste à l'adresse suivante:

Administrateur des réclamations concernant le Peroxyde d'hydrogène
P.O. Box 39030
London, ON N5Y 5L1

DÉCLARATION CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Tous les renseignements transmis par le Réclamant seront colligés, utilisés et détenus par l'Administrateur des réclamations et les Procureurs du Groupe en conformité avec les termes de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (L.C. 2000, chap-5) pour les fins de la mise en œuvre (dont la détermination de l'éligibilité du Réclamant à une indemnité) et l'administration des Ententes de règlement intervenus avec Solvay, Degussa, Akzo et Kemira, En conséquence, toute l'information fourni par le Réclamant est confidentielle et ne sera divulguée à quiconque sans le consentement exprès du Réclamant, obtenu par écrit, SAUF si telle divulgation est faite en accord avec les termes des Ententes de règlement précités.

LES PROCUREURS ET LES ADMINISTRATEURS

Les «Procureurs des Groupes» sont Siskinds LLP de London, Ontario; Sutts Strosberg LLP de Windsor, Ontario; Camp Fiorante Matthews de Vancouver, Colombie-Britannique; et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. de Québec, Québec.

Les «Administrateurs des réclamations» sont Heffler, Radetich & Saitta LLP de Philadelphie, Pennsylvanie, et RicePoint Class Action Services Inc. de London, Ontario.